



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) Blavet Amont – Avis sur la modification

DEL-2013-002

Numéro de la délibération : 2013/002

Nomenclature ACTES : Urbanisme, documents d'urbanisme

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 23/01/2013

Date de convocation du conseil : 17/01/2013

Date d'affichage de la convocation : 17/01/2013

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia LE DOARÉ

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Françoise RAMEL.

Étaient représentés : M. Alain GAINCHE par M. Jean-Jacques PARMENTIER, M. Claude LE BARON par M. Christophe MARCHAND, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Maryvonne OLIVIERO par Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Martine PIERRE par Monsieur Jean-Paul JARNO, Mme Nicole ROUILLARD par Monsieur Yvon PÉRESSE.

Étaient absents : M. Yovenn BONHOURE, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) Blavet Amont – Avis sur la modification

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Par délibération du 19 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre le maintien sur site et l'agrandissement de l'usine COBRAL, située rue Hélène et Victor Basch et génératrice de nombreux emplois sur la commune.

En effet, la parcelle concernée par le projet d'extension figure en grande partie en zone Na au Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, la quasi totalité du bâtiment et une grande partie de la parcelle sont en zone d'aléa fort et en zone rouge réglementaire au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi).

Après étude du dossier, l'Etat a décidé de lancer une procédure de modification du PPRi pour erreur matérielle. Il s'avère que le zonage des aléas ne prend pas en compte les cotes d'altimétrie réelles : le zonage du secteur concerné actuellement classé aléa fort n'est donc pas justifié.

Conformément aux articles R 562-9 et R 562-10 du code de l'environnement relatifs à la modification des PPRN (plans de prévention des risques naturels), la Ville de PONTIVY doit émettre un avis sur la procédure de modification du PPRi Blavet Amont.

Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'elle consiste en la correction d'une erreur matérielle par la prise en compte des cotes réelles d'altimétrie du secteur concerné et par la rectification de la cote de crue de référence,

Considérant que la modification du PPRi est une étape préalable nécessaire à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur ce secteur,

Nous vous proposons :

- d'émettre un avis favorable sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) Blavet Amont.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 24 janvier 2013

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation
(PPRi) du Blavet amont

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation du Blavet amont ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pontivy du 20 décembre 2012 portant décision de révision simplifiée du PLU et demandant à Monsieur le Préfet la modification du PPRi Blavet amont afin de prendre en compte l'erreur matérielle ;

Considérant l' erreur matérielle liée au zonage des aléas et au zonage réglementaire du PPRi ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 11 janvier 2005 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont sur la commune de Pontivy est prescrite à compter de la signature du présent arrêté.

article 2 :

Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle liée à la délimitation des zones d'aléas et réglementaire du PPRi du Blavet amont sur la commune de Pontivy au niveau de la parcelle cadastrée BO n°60.

Il s'agit d'intégrer et de prendre en compte, en tant qu'erreur matérielle, les cotes d'altimétries réelles du remblai existant de cette parcelle (remblais de 1999 antérieurs à la prescription du PPRi de 2005).

article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en oeuvre les procédures qui s'y attachent.

article 4 :

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

Sont associés à la présente modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont

- M. le maire de la commune de Pontivy,
- M. le Président de la communauté de communes de Pontivy Communauté.
- M. le Président du syndicat mixte du SAGE Blavet

A défaut de réponse sous 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

article 5 :

Afin de concerter le public, le projet de PPRi modifié, sera constitué des pièces suivantes :

- note et règlement du PPRi initial approuvé le 11 janvier 2005,
- note explicative de présentation de la modification,
- dossier cartographique.

Il sera mis à la disposition du public durant un mois et consultable aux heures d'ouverture habituelles des bureaux, en mairie de Pontivy, du 28 janvier au 22 mars 2013. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Pontivy et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le Préfet d'arrondissement, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, monsieur le maire de Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 JAN. 2013

Le Préfet,



Jean-François SAVY

**PROJET
DE MODIFICATION
POUR ERREUR MATERIELLE
DU PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I)
BLAVET AMONT**

(PPRi approuvé le 11 janvier 2005)

NOTE DE PRESENTATION



SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES PPRN	3
1.1	Objectif des PPRN.....	3
1.2	références réglementaires	3
1.3	Déroulement de la procédure PPRN	4
1.4	Champ d'application et procédure de modification du PPRI :.....	4
2	RAISONS DE LA MODIFICATION DU PPRI APPROUVE :	6
2.1	Contexte initial :	6
2.2	Contexte actuel et raisons évoquées par la collectivité pour appuyer la demande de modification pour erreur matérielle :.....	6
2.3	Prise en compte de la demande de modification pour erreur matérielle :	7
2.4	Nature de la rectification des erreurs matérielle :	7
3	RAPPELS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :	8
4	ASSOCIATION DES COMMUNES ET DES EPCI CONCERNEES ET CONCERTATION DU PUBLIC	8
4.1	Phase d'élaboration / Association de la Mairie et des EPCI concernés :	8
4.2	Consultation de la Mairie et des EPCI concernés :	9
4.3	Concertation du public	10
5	PPRN ET INFORMATION PREVENTIVE	10
6	PPR ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS).....	11
7	ROLES ET INTERVENANTS AU SEIN DES SERVICES DE L'ETAT	11

Le présent dossier concerne une modification pour rectification d'une erreur matérielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Blavet amont » au niveau de la zone industrielle située en rive gauche du Blavet au sud de Pontivy et plus précisément pour la parcelle cadastrée BO n°60.

Il s'agit d'intégrer et de prendre en compte, les côtes d'altimétries réelles du remblai existant de cette parcelle (remblais réalisés en 1999 antérieurs à la prescription du PPRi de 2005).

1 RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES PPRN

1.1 Objectif des PPRN

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Il est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du préfet de département (L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement). Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme en vigueur (PLU ou POS) dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'impose à toute personne publique ou privée. Le non respect de ses dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, il peut être sanctionné par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages générés par les inondations par exemple (articles L 121-16 et 125-6 du code des assurances).

1.2 références réglementaires

Les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels (PPRn). Ils codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) puis par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRn a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle » ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques et qui doivent être prises dans les deux zones évoquées ci-dessus pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.(cf. article L562-1 du code de l'environnement en annexe).

Le PPRn s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural.

1.3 Déroulement de la procédure PPRN

Dans son cadre général, l'instauration du plan de prévention des risques obéit à la procédure suivante

Prescription :

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Élaboration du projet de PPR :

Après une phase d'élaboration technique une phase de concertation en association avec la ou les collectivités permet d'élaborer un projet tenant compte des spécificités locales.

Concertation du public :

Afin d'aider à l'élaboration du projet de PPRi, l'avis de la population est sollicité pendant un mois; cette dernière est amenée à inscrire ses remarques sur un registre laissé en mairie à cet effet. Le bilan de cette concertation, effectué par le service instructeur, sera remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique.

Consultation officielle des personnes associées avant mise à l'enquête :

Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des personnes associées telles que définies à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

Enquête publique :

Le projet de plan est soumis par le Préfet à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Approbation du PPRi :

Le PPR est ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

Annexion au document d'urbanisme :

Après approbation, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé en tant que tel au document d'urbanisme par le maire de la commune dans un délai de trois mois à compter de son approbation tel que défini à l'article L 126-1 et R 126-1 du code l'urbanisme.

1.4 Champ d'application et procédure de modification du PPRi :

En application de l'article L562-4-1 du code l'environnement, des changements peuvent être apportés au PPRi après son approbation. Les trois procédures possibles en fonction du contexte sont décrites par les articles R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement :

- la « révision » est la procédure la plus importante, et se fait selon des modalités identiques à celle de l'approbation du PPRI.
- la « révision partielle » lui est identique, mais se limite aux seules communes concernées par les changements envisagés
- la « modification » correspond à des changements mineurs qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan

La modification :

En vertu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le PPRNP pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

Article R 562-10-1 du CE

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle,
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R 562-10-2 du CE

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées.

Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

C'est dans ce cadre précis de rectification pour erreur matérielle que s'inscrit la présente procédure de modification sur la commune de Pontivy.

2 RAISONS DE LA MODIFICATION DU PPRI APPROUVE :

2.1 Contexte initial :

Le plan de prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1997 puis modifié par arrêté complémentaire le 10 décembre 1997.

La procédure d'élaboration du PPRI s'est déroulée sur le territoire de 6 communes (Saint Aignan, Cléguerec, Neuillac, Pontivy, Le Sourn et saint Thuriau) situées sur les deux rives du Blavet, composant une partie du bassin versant du Blavet amont.

La zone d'étude du PPRI se situe sur un linéaire de 28 km, du barrage de saint Aignan en amont au barrage de du Roch en aval.

Seul le risque inondation est pris en compte.

Le plan de prévention des risques a été approuvé à l'issue de 8 ans d'études et de procédures, le 11 janvier 2005 sur l'ensemble des communes sus-citées.

2.2 Contexte actuel et raisons évoquées par la collectivité pour appuyer la demande de modification pour erreur matérielle :

La société COBRAL implantée depuis 2001 rue Hélène et Victor Basch, dans la zone industrielle Pontivy Sud, le long du Blavet, sur la parcelle cadastrée section BO n° 60 souhaite réaliser un projet d'extension de ses bâtiments afin de maintenir et développer son activité sur site.

A l'origine, l'implantation de la société COBRAL à Pontivy résulte d'un regroupement de plusieurs sites d'activités. La proximité des entrepôts frigorifiques de la Société STEF constitue un élément essentiel du fonctionnement de l'usine COBRAL.

Propriétaire du foncier et du bâtiment déjà existant, la société COBRAL a décidé de regrouper ses unités de production et ses activités administratives sur un site unique.

Le bâtiment actuel se situe en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme et la portion de parcelle concernée par le projet d'extension future figure en partie en zone Na (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme.

Actuellement la quasi totalité du bâtiment et une grande partie de la parcelle BO n°60 sont en zone d'aléas fort et en zone rouge réglementaire (voir planches 1A et 1R présentant les aléas et le zonage réglementaire du PPRI en vigueur sur ce secteur).

Le niveau d'aléa fort correspond à un niveau d'eau sur le terrain supérieur à 1,00m par rapport au niveau de la crue de référence qui pour cette portion amont du Blavet a été choisi comme étant le niveau de crue centennale (crue de référence au profil R1 non rectifiée = 54,42 NGF).

Après étude du projet d'extension et écoute des arguments de l'entreprise et sur la base du levé topographique effectués le 03 décembre 2012 par un géomètre expert, la commune de Pontivy a admis pouvoir contester pour ce secteur précis le zonage actuel du PPRI.

Pour la commune le dernier levé topographique du terrain et du bâtiment existant apporte la preuve que presque la totalité des côtes de niveau du TN levées sont supérieures à la côte de référence du PPRI, autrement dit la parcelle BO n 60 se trouve hors aléas et hors d'eau en cas de crue centennale.

Ainsi la commune a demandé par délibération communale du 19 décembre 2012, au Préfet du Morbihan, une modification pour erreur matérielle du PPRI car il apparaît évident pour le

propriétaire comme pour la commune de Pontivy que les cartes d'aléas et le zonage réglementaire du PPRi approuvés en 2005 n'ont pas tenu compte des côtes réelles de cette parcelle pourtant restées inchangées depuis 2000.

2.3 Prise en compte de la demande de modification pour erreur matérielle :

Dans un premier temps, les services de l'Etat ont étudié les archives du dossier PPRi et du dossier de Permis de Construire de l'entreprise déposé le 20 avril 1999 et accordé le 19 septembre 1999 pour vérifier l'antériorité de la réalisation de la plateforme en remblai à la prescription du PPRi de janvier 2005 et mettre en évidence la concordance des côtes du projet de l'époque indiquées au dossier PC de 1999 et du dernier levé du 03 décembre 2012.

Cette vérification étant concluante les services de l'Etat ont étudié dans un second temps, la concordance des éléments graphiques du PPRi approuvé en 2005 pour ce secteur sur la base de ces nouveaux éléments et les erreurs matérielles suivantes ont été répertoriées :

- la côte de crue de référence de 54,42 NGF du profil R1 à appliquer sur cette zone n'est pas correcte.(probablement la côte des remblais ?)
- le zonage des aléas et le zonage réglementaire pour ce secteur sont erronés après prise en compte des côtes d'altimétries réelles

Ainsi après étude, comparaison et vérification de l'intégralité du dossier d'élaboration du PPRi initial, du dernier levé effectué le 03 décembre 2012 et du dossier de Permis de construire du bâtiment initial en 1999, il apparaît que le zonage du secteur concerné actuellement classé aléa fort n'est pas justifié.

Il appartient donc à l'Etat de prendre en considération la demande de modification du PPRi pour erreur matérielle dans la mesure où les règles suivantes sont respectées (la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011) :

- Les modifications ont pour objet la rectification d'une erreur matérielle
- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi

En l'espèce ces deux conditions sont remplies.

2.4 Nature de la rectification des erreurs matérielles :

L'impact limité de ces modifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

Cette modification n'impacte que les cartes d'aléas et de zonage réglementaire sur ce secteur réduit.

- Rectification de la côte de crue de référence R1-initiale = 54,42 NGF à appliquer sur cette zone (cf. dossier cartographique en annexe)

La côte de crue de référence considérée (R1-initiale 54.42 NGF) est plus haute de plus de 0.45m à la côte située directement en amont (Ken3 = 53.96 NGF) alors qu'elle devrait être logiquement plus basse et d'une valeur comprise entre 53.96 NGF et 53.86 NGF.

En effet il est anormal d'avoir une ligne d'eau qui remonte d'amont vers l'aval, c'est pourquoi il est considéré pour ce cas précis d'apprécier par déduction une nouvelle côte de référence R1=53.89 NGF plus réaliste et plus logique.

Cette nouvelle valeur de $R1=53.89$ NGF a été déterminée en appliquant proportionnellement les variations de la ligne d'eau utilisée à l'époque pour modéliser la crue de référence et plus précisément à l'aide des 2 valeurs retenues pour côtes de références (53.96 et 53.86) situées directement à l'amont et à l'aval de la côte erronée.

- Reprise sur ce secteur limité du zonage des aléas et du zonage réglementaire.(cf dossier cartographique en annexe).

Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire initiales (planches 1A et 1R), le levé géomètre du 03 décembre 2012 ainsi que les nouvelles carte de zonage réglementaire intégrant les modifications (planches 2A et 2R et 2Rbis) sont jointes à ce dossier.

Afin de conserver le maximum de champs d'expansion de crues et ne pas augmenter la vulnérabilité au risque inondation, les zones classées en aléas moyen et faible (cf. planche 2A) situées entre les abords du Blavet rive gauche et le haut de talus de la plate-forme resteront classés en zone rouge réglementaire (cf. 2R et 2Rbis planche)

Les projet d'extensions prévus, se trouvent finalement hors zone d'aléas et hors zone réglementée après prise en compte des côtes d'altimétries réelles.

La présente note ne modifie en rien la définition des aléas et des enjeux du PPRI approuvé en date du 11 janvier 2005.

3 RAPPELS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

Remarque : Il convient de se reporter à la note de présentation et au règlement initial du PPRI Blavet Amont approuvé le 11-01-2005 qui reste en vigueur pour apprécier les dispositions réglementaires applicables sur le périmètre concerné par ce PPRI.

La grille ci-après présente globalement le zonage adopté dans le PPRI du Blavet Amont.

Hauteur de submersion (m)	Enjeux		Zones rurales (zones d'expansion des crues)	Zones urbaines
	Aléa			
$H < 0.5 M$		FAIBLE	ROUGE	JAUNE
$0,5 \leq H < 1 M$		MOYEN		BLEUE
$H > 1 M$		FORT		ROUGE

4 ASSOCIATION DES COMMUNES ET DES EPCI CONCERNEES ET CONCERTATION DU PUBLIC

4.1 Phase d'élaboration / Association de la Mairie et des EPCI concernés :

Conformément au Code de l'environnement (Art R 562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure de modification s'organise autour des étapes suivantes :

- Association et consultation de la commune de Pontivy et des 2 EPCI concernés qui sont Pontivy communauté (urbanisme) et le Syndicat Mixte du SAGE Blavet (gestion expansion des crues et problématique inondation)

Différents échanges et plusieurs réunions ont eu lieu en sous-préfecture et en Mairie de Pontivy entre le sous-préfet, le maire de Pontivy, le Maire de Inzinzac-Lochrist (Président du Syndicat Mixte du Sage Blavet) et ses collaborateurs, le représentant de la Direction Départementale de la Protection de

la Population (au titre des ICPE), les responsables (opérationnel et du site) de l'entreprise et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ces échanges et réunions ont permis de justifier la modification d'une erreur matérielle sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du PPRi initial et de présenter la carte de zonage réglementaire modifiée ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

Les modifications qui ont été apportées au PPRi initial font suite à la réception de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2012 par l'Etat.

4.2 Consultation de la Mairie et des EPCI concernés :

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et la présente note explicative justifiant de la modification ont été soumis à l'avis de la commune de Pontivy, de Pontivy Communauté et du Syndicat Mixte du Sage Blavet. Cette phase se déroulera réglementairement entre le 18 janvier 2013 et le 18 mars 2013.

Au regard de la législation en vigueur, les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, au delà duquel l'avis serait réputé favorable tacitement.

En cas de réception de ces avis durant la période de consultation du publique, les services de l'Etat pourront intégrer à tout moment la nature de ces avis à la présente note et en informer la commune.

Pour ce faire, il sera en envoyé à la mairie, le tableau ci-dessous complété et la délibération correspondante à l'avis.

A l'issue des 2 mois réglementaires ou plus tôt (si tous les avis sont reçus avant) l'Etat prendra en considération ces avis pour prendre ou non l'arrêté d'approbation du PPRi modifié.

Les avis émis lors de cette consultation seront récapitulés dans le tableau ci-après :

Etablissement consulté	Date de réception du dossier par l'établissement	Date de signature des avis (délibération)	Date de réception des avis en Préfecture	Observations émises	Avis réputé
Mairie de Pontivy	18/01/2013	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction
Pontivy Communauté	18/01/2013	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction
Syndicat Mixte du SAGE Blavet	18/01/2013	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction	En cours d'instruction

4.3 Concertation du public

Parallèlement à cette phase, conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 1, un dossier a été élaboré comprenant la note de présentation et le règlement du PPRi initial, la présente note explicative et le dossier cartographique des modifications.

Ce dossier sera mis à disposition du public en mairie de Pontivy et consultable aux heures d'ouverture des bureaux du 28 janvier 2013 au 22 mars 2013 inclus (durée minimum de concertation légale : 1 mois) et un registre sera ouvert afin de recueillir les remarques et observations du public.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :

Association Mairie et EPCI : Réunions en Mairie et Sous Préfecture Lancement de la procédure Présentation du dossier modifié	Du 05 décembre 2012 au 14 janvier 2013
Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi du blavet Amont	Signé le 14/01/2013 projet d'arrêté envoyé le 15/01/2013 pour publication le 18/01/2013 au RAA et 2 JAL.
Consultation Mairie et EPCI	Du 16 janvier 2013 (date de réception envisagée des dossiers par tous les organismes consultés) à la date de retour du dernier avis non connue à ce jour (2 mois réglementaires)
Concertation du public	28 janvier 2013 au 22 mars 2013 inclus
Synthèse et Analyse des avis (publics et organismes consultés)	Du 25 mars au 29 mars 2013
Approbation du PPRi modifié par arrêté préfectoral	Date non connue à ce jour (fin mars/début avril 2013)
Diffusion de l'arrêté préfectoral au RAA + 2 JAL	Date non connue à ce jour (fin mars/début avril 2013)

5 PPRN ET INFORMATION PREVENTIVE

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

6 PPR ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

7 ROLES ET INTERVENANTS AU SEIN DES SERVICES DE L'ETAT

Les services de l'Etat sont chargés de :

- prendre un arrêté prescrivant la modification pour erreur matérielle du PPRI Blavet amont
- Diffuser cet arrêté aux intéressés
- S'assurer que cet arrêté préfectoral fasse l'objet :
 - d'un affichage en Mairie durant un mois,
 - d'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département
 - d'une publication au recueil des actes administratifs.
- Diffuser le dossier de modification pour consultation de la Mairie et des EPCI concernés
- Transmettre le dossier de présentation de la modification du PPRI en Mairie pour mise à disposition du public durant 1 mois minimum
- Recueillir les avis des organismes consultés et de les intégrer au dossier de consultation du public dès réception.

Coordonnées du service pour obtention de renseignements techniques:

Direction départementale Des Territoires et de la Mer (DDTM) - Service Prévention Accessibilité Construction Education Sécurité (SPACES) – Unité Prévention Risques et Nuisances (PRN) :

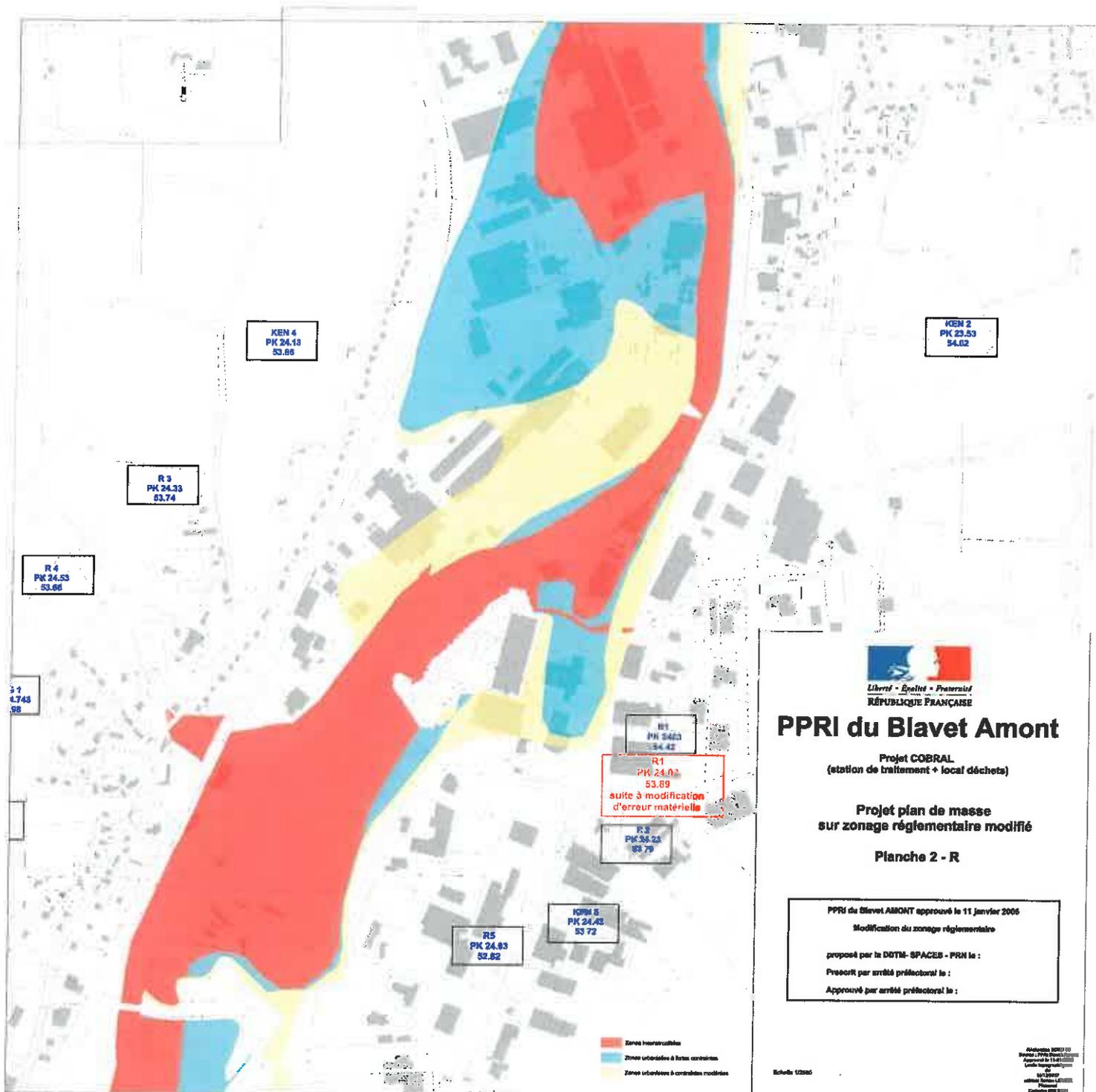
Téléphones : 02 97 68 13 60 (secrétariat du SPACES)
02 97 68 12 00 (standard DDTM)

Courriel : ddtm-srsr@morbihan.gouv.fr

Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

ANNEXES

- Arrêté d'approbation du PPRI du 11 janvier 2005
- Note de présentation et règlement du PPRI initial
- Délibération du conseil municipal de la commune de Pontivy du 19/12/12
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant prescription de la modification sur la commune de Pontivy du PPRI du blavet Amont approuvé par arrêté préfectoral du 11/01/2005.
- Extraits cartographiques présentant la prise en compte de l'erreur matérielle dans les cartes d'aléas et de zonage réglementaire.



PPRI du Blavet Amont

Projet COBRAL
(station de traitement + local déchets)

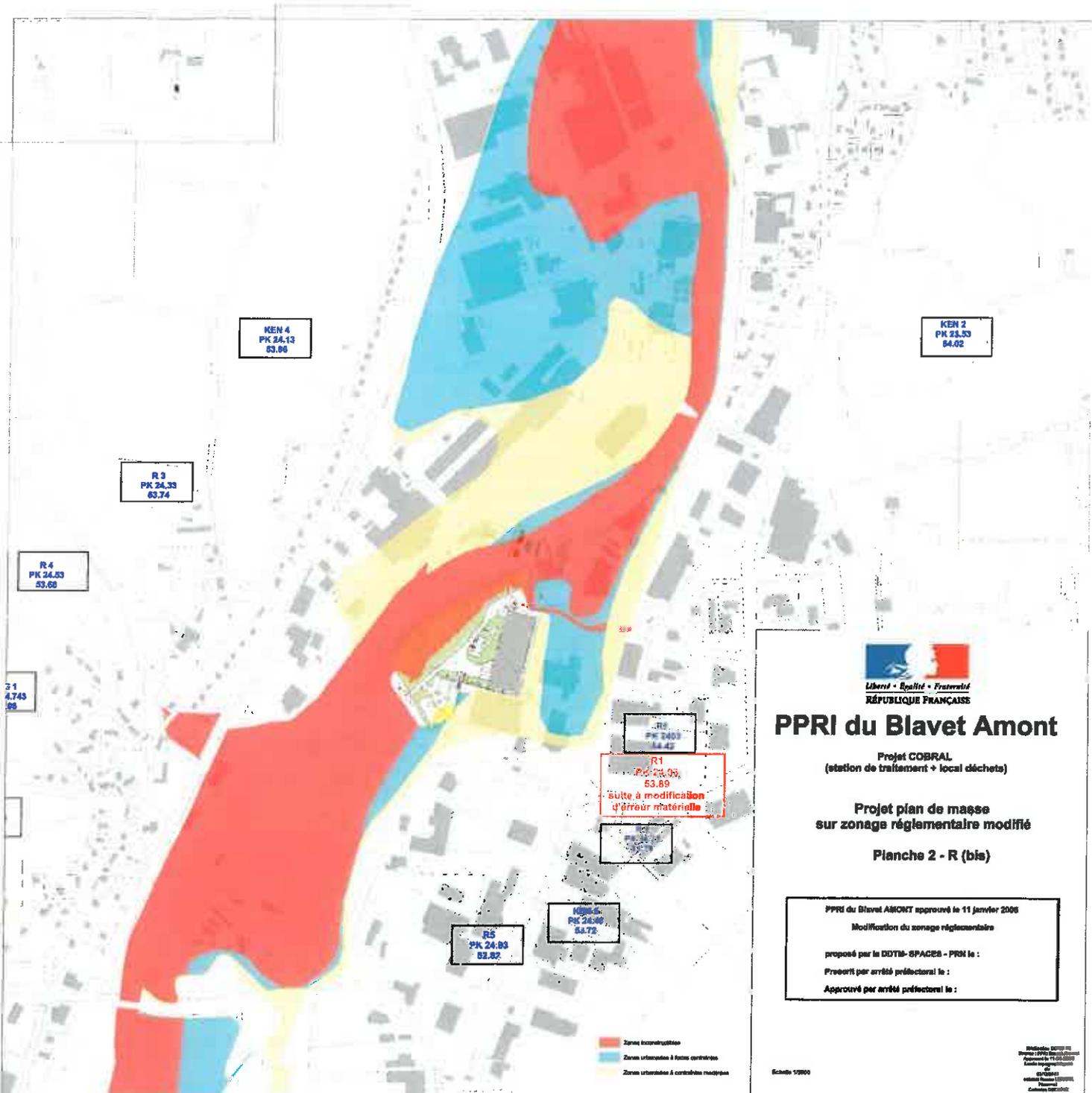
Projet plan de masse
sur zonage réglementaire modifié

Planche 2 - R

PPRI du Blavet AMONT approuvé le 11 janvier 2006
Modification du zonage réglementaire
proposé par le DDTM- SPACES - PRN le :
Prescrit par arrêté préfectoral le :
Approuvé par arrêté préfectoral le :

Antenne 0293 09
Service PPRI-ESPACE
Approuvé le 14/01/2006
Léonid Huguier
M. DDTM
Antenne Service 0293 09
Blavet
Blavet
Canton 0293 09

Echelle 1:2000



PPRI du Blavet Amont

Projet COBRAL
(station de traitement + local déchets)

Projet plan de masse
sur zonage réglementaire modifié

Planche 2 - R (bis)

PPRI du Blavet AMONT approuvé le 11 janvier 2006
Modification du zonage réglementaire
proposé par la DDTM-SPACES - PRN le :
Prescrit par arrêté préfectoral le :
Approuvé par arrêté préfectoral le :

Échelle 1/5000
Blavet, 06100
Zonage PPRI Blavet Amont
Approuvé le 11-01-2006
Mairie de Blavet
06100
Blavet
Canton de Blavet